Envoyé en préfecture le 12/03/2024 Reçu en préfecture le 12/03/2024 Publié le 12/03/2024

ID: 035-213503063-20240307-ARRETE070324-AR

www.ville-saint-pere.fr

### REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE ARRONDISSEMENT DE SAINT-MALO

#### COMMUNE DE SAINT-PERE MARC EN POULET

## ARRETE DE CONSIGNATION PORTANT SUR LES TERRAINS SISE LE CLOS DEVANT ET CLOS DE LA FONTAINE – Indemnités d'éviction

Le Maire de la commune de SAINT-PERE MARC EN POULET,

Vu le Code de l'expropriation;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la délibération du 26 octobre 2006 désignant la Société NEXITY FONCIER CONSEIL en qualité de concessionnaire de l'opération ZAC Cœur de Village. Le dossier de réalisation a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 5 juin 2008;

Vu le traité de concession d'aménagement conclu et signé le 15 mai 2009 par la commune de SAINT PERE MARC EN POULET et la Société NEXITY FONCIER CONSEIL;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2010 portant Déclaration d'Utilité Publique le projet de réalisation par la commune de SAINT PERE MARC EN POULET ou par son concessionnaire de la ZAC CŒUR DE VILLAGE sur le territoire de la commune de SAINT PERE MARC EN POULET;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2015 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2010;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 précisant que le Préfet d'Ille-et-Vilaine a déclaré cessibles, au profit de la Commune de SAINT PÈRE MARC EN POULET, les emprises nécessaires à la réalisation de la ZAC Cœur de Village, en ce compris les parcelles B n°430, B n°431, B n°1123, B n°1129 appartenant à Monsieur Louis FLAUX;

Vu l'arrêté rectificatif préfectoral du 22 janvier 2020, portant à rectifier les erreurs matérielles affectant son précédent arrêté de cessibilité;

Vu l'ordonnance du 3 février 2020, le Juge de l'expropriation d'Ille-et-Vilaine a prononcé le transfert de propriété des parcelles B n°430, B n°431, B n°1123, B n°1129 au profit de la Commune de SAINT PÈRE MARC EN POULET.

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020, le Préfet d'Ille-et-Vilaine a rectifié une erreur matérielle portant sur le bénéficiaire de l'acte et affectant son précédent arrêté de cessibilité.

Vu l'ordonnance du 10 août 2020, le juge de l'expropriation d'Ille-et-Vilaine a rectifié l'ordonnance d'expropriation du 3 février 2020.

Considérant que la commune est devenue propriétaire des parcelles cadastrées section B n°430, 431, 1123 et 1129, d'une superficie totale de 4ha20a53ca, par l'effet de l'ordonnance d'expropriation du 3 février 2020. Cette ordonnance fait l'objet d'un pourvoi en cassation (Pourvoi n°Y 20-13.257). Par un arrêt en date du 21 janvier 2021, la Cour de Cassation a décidé de surseoir à statuer et a prononcé la

Envoyé en préfecture le 12/03/2024

Reçu en préfecture le 12/03/2024 Publié le 12/03/2024

ID: 035-213503063-20240307-ARRETE070324-AR

radiation du pourvoi dans l'attente de la transmission d'une décision irrévocable de la juridiction administrative sur la demande d'annulation des arrêtés de cessibilité.

Le litige afférant à l'indemnité du propriétaire initial est toujours en cours. Le juge de l'expropriation du Département d'Ille-et-Vilaine a, par un jugement du 06 avril 2020, fixé les indemnités de dépossession dues par la Commune au propriétaire à la somme de 426 674€.

La Cour d'Appel de Rennes, a par un arrêt du 08 octobre 2021, fixé le nouveau montant des indemnités de dépossession à 682 833.77€. Par un arrêt du 8 février 2023 (pourvoi n°E2210143), la Cour de Cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'Appel et a renvoyé les parties devant la Cour d'appel de Caen afin de fixer l'indemnité de dépossession. Cette instance est en cours devant la juridiction de renvoi.

La Cour d'appel de Rennes a par une décision du 9 février 2024 décidé de fixer l'indemnité d'éviction due à l'occupant Monsieur Louis Etienne Flaux à la somme de 27 468.11 € et de condamner la commune à lui régler une somme de 4 000 € au titre des frais irrépétibles.

Par courrier officiel du 9 février 2024 le conseil de la commune a demandé au conseil de Monsieur Louis Etienne Flaux (occupant évincé) de bien vouloir lui transmettre son RIB CARPA aux fins d'exécution de l'arrêt.

Par un courrier officiel du 16 février 2024 le conseil de Monsieur Louis Etienne Flaux a fait part au conseil de la commune de sa décision de refuser le paiement des indemnités et a demandé leur consignation.

Il y a donc lieu de procéder à la consignation de la somme à la Caisse des dépôts et Consignation en application de l'article R. 323-8 10 ° du code de l'expropriation

Vu l'obstacle au paiement résultant du refus de recevoir l'indemnité exprimé par courrier officiel du conseil de Monsieur Louis Etienne FLAUX en date du 16 février 2024;

#### ARRETE

ARTICLE 1: En application des dispositions visées précédemment, la somme de 27 468.11 € correspondant à l'indemnité revenant à Monsieur Louis Etienne FLAUX pour son éviction des parcelles somme déterminée par la Cour d'Appel de Rennes par arrêt du 9 février 2024, sera versée en consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations.

**ARTICLE 2 :** Les fonds consignés sont libres de toute charge.

ARTICLE 3 : Cette somme sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation pris ultérieurement.

**ARTICLE 4 :** Les fonds sont bonifiés d'un taux fixé par décision du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations prise après avis de la Commission de surveillance et revêtue de l'approbation du Ministre chargé de l'économie.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur – et notifié à l'intéressé.

Envoyé en préfecture le 12/03/2024 Reçu en préfecture le 12/03/2024 Publié le 12/03/2024

ID: 035-213503063-20240307-ARRETE070324-AR

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le Directeur de la DRFIP Bretagne et Ille & Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Malo.

Fait à SAINT-PERE MARC EN POULET, le 07/03/2024.

Le Maire,

Le Maire,

RICHEUX

Solution Francis RICHEUX

Solution Francis RICHEUX

Délais et voies de recours : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.